

## CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL (POUR LES VENTES INDIRECTES SAP ON-PREMISE) ("CLUF")

### 1. DÉFINITIONS.

1.1 Le terme "Add-on" désigne tout développement qui ajoute de nouvelles fonctionnalités indépendantes, mais qui ne modifie pas les fonctionnalités SAP existantes et est réalisé à l'aide d'interfaces de programmation d'application SAP ou autre code SAP permettant à d'autres produits progiciels de communiquer avec ou de faire appel au Progiciel.

1.2 L'expression "Société affiliée" désigne toute entité juridique implantée dans le Territoire qui est, directement ou indirectement, (i) une filiale du Client au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce français ou (ii) une société contrôlée par le Client au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français, uniquement pour la durée au cours de laquelle cette entité répond à ces définitions de filiale ou de société contrôlée.

1.3 L'expression « Société Associée » désigne toute entité juridique implantée dans le Territoire qui est, directement ou indirectement, (i) une filiale d'une société au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce français ou (ii) une société contrôlée par une personne ou une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français, uniquement pour la durée au cours de laquelle cette entité répond à ces définitions de filiale ou de société contrôlée.

1.4 Le terme "Contrat" désigne le Formulaire d'acceptation du CLUF, le présent CLUF et l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP.

1.5 Le terme « Contrôle » est défini à l'article L.233-3 du Code de commerce français.

1.6 L'expression "Tierce partie d'affaires" désigne une entité juridique ou une personne qui requiert un accès au Progiciel dans le cadre des transactions commerciales internes du Client, telle que les clients, les distributeurs et/ou les fournisseurs du Client.

1.7 L'expression "Informations confidentielles" désigne, s'agissant du Client, les plans marketing et commercial et/ou les informations financières du Client, et s'agissant de SAP : (a) le Progiciel et sa Documentation, ainsi que les autres Ressources SAP, y compris, sans limitation, les informations suivantes relatives au Progiciel : (i) le logiciel informatique (code objet et codes source), les techniques et concepts de programmation, les méthodes de traitement, les conceptions de système intégrées au Progiciel ; (ii) les résultats des tests de performance, les manuels, les listes de programmes, les structures de données, les diagrammes de flux, les diagrammes logiques, les spécifications fonctionnelles, les formats de fichier ; et (iii) les découvertes, inventions, concepts, dessins, diagrammes de flux, documentations, caractéristiques de produit, caractéristiques des interfaces de programmation d'applications, techniques et processus relatifs au Progiciel ; (b) la recherche et le développement ou les études de SAP ; et (c) les offres de produits, les partenaires de contenu, les prix des produits, la disponibilité des produits, les dessins techniques, algorithmes, processus, idées, techniques, formules, données, schémas, secrets commerciaux, savoir-faire, améliorations, inventions (brevetables ou non), plans marketing, prévisions et stratégies. En outre, les Informations confidentielles, qu'elles appartiennent à SAP ou au Client (la partie divulguant lesdites informations étant dénommée la "Partie divulgatrice"), comprennent des informations protégées par la Partie divulgatrice contre la complète divulgation à des tiers (i) que la Partie divulgatrice ou ses représentants identifient comme confidentielles au moment de la divulgation ; ou (ii) devant être raisonnablement comprises comme confidentielles de par la nature desdites informations et des circonstances entourant leur divulgation ; notamment les informations provenant de tiers ou relatives à des tiers et divulguées dans le cadre du présent Contrat.

1.8 L'expression "Unité désignée" désigne les systèmes d'information (tels que les disques durs ou les unités centrales de traitement) identifiés par l'Utilisateur final ou le Partenaire dans le cadre du présent Contrat, lesquels ont préalablement été approuvés par SAP ou officiellement portés à la connaissance du public et jugés appropriés pour l'Utilisation ou l'interopérabilité avec le Progiciel.

1.9 Le terme "Distributeur" désigne la personne ou l'entité par l'intermédiaire de laquelle SAP commercialise et distribue un Progiciel et auprès de laquelle le Partenaire a acheté ou achètera le Progiciel s'il ne l'a pas acheté ou ne l'achète pas directement auprès de SAP.

1.10 Le terme "Documentation" désigne la documentation technique et/ou fonctionnelle de SAP alors en vigueur fournie au Client ou mise à sa disposition par SAP de manière indirecte par le biais d'un Distributeur et/ou d'un Partenaire et/ou de manière directe avec le Progiciel.

1.11 L'expression "Date d'entrée en vigueur" désigne la date d'entrée en vigueur indiquée dans le Formulaire d'acceptation du CLUF en tant que "Date d'entrée en vigueur".

1.12 L'expression "Formulaire d'acceptation du CLUF" désigne le "Formulaire d'acceptation du Contrat de licence Utilisateur final (pour les ventes indirectes SAP On-Premise)" conclu entre SAP et le Client.

1.13 L'expression "Contrat de maintenance de l'utilisateur final" désigne le "Contrat de Maintenance assurée par SAP (pour les ventes indirectes SAP On-Premise)" qui stipule les termes et conditions régissant la fourniture de la maintenance SAP aux Utilisateurs finaux.

1.14 L'expression "Loi sur les exportations" désigne tous les statuts, codes, ordres, jugements, décrets, embargos et toutes les constitutions, lois, ordonnances, injonctions, règles, réglementations, mesures restrictives relatives aux autorisations, sanctions commerciales et autres exigences juridiquement contraignantes émis par les autorités gouvernementales fédérales, nationales, internationales, étatiques et locales en matière d'exportation, de réexportation et d'importation.

1.15 L'expression "Droits de propriété intellectuelle" désigne les brevets quels qu'ils soient, les droits de conception, les modèles d'utilisation et autres droits d'invention similaires, les copyrights, les droits relatifs aux topographies de circuits intégrés, aux secrets commerciaux ou à la confidentialité, les marques déposées, les appellations commerciales, les marques de service et autres droits sur les biens meubles incorporels, notamment les applications et les inscriptions de tout ce qui précède, dans quelque pays que ce soit, relevant du droit applicable, ou de l'exécution d'un contrat et qu'ils soient ou non perfectibles, existants ou déposés, émis ou acquis.

1.16 Le terme "Client" désigne l'utilisateur final identifié dans le Formulaire d'acceptation du CLUF comme l'"Utilisateur final".

1.17 Le terme "Modification" désigne (i) un changement apporté au code source ou aux métadonnées fourni(es) ; ou (ii) tout développement, autre qu'un changement apporté au code source ou aux métadonnées fourni(es), qui personnalise, améliore ou modifie la fonctionnalité existante du Progiciel, incluant mais sans s'y limiter, la création de toute nouvelle interface de programmation d'applications ou interface utilisateur alternative ou l'extension des structures de données SAP ; ou (iii) tout autre changement apporté au Progiciel (autre qu'un Add-on) employant ou intégrant des Ressources SAP.

1.18 Le terme "Partenaire" désigne le partenaire identifié dans le Formulaire d'acceptation du CLUF comme le "Partenaire".

1.19 Le terme "SAP" désigne l'entité SAP identifiée dans le Formulaire d'acceptation du CLUF comme "SAP".

1.20 L'expression "Maintenance assurée par SAP" désigne l'offre de maintenance SAP proposée aux Utilisateurs finaux en vue de leur fournir une maintenance directe en vertu des termes et conditions stipulés dans le Contrat de maintenance de l'utilisateur final.

1.21 L'expression "Groupe SAP" désigne SAP Maison Mère ainsi que ses Sociétés Associées.

1.22 L'expression "Ressources SAP" désigne tout progiciel, programme, outil, système, toute donnée ou autres ressources mis(e/s) à la disposition du Client directement par SAP ou par un Partenaire avant ou après la Date d'entrée en vigueur, notamment le Progiciel et la Documentation.

1.23 L'expression "SAP Maison Mère" désigne SAP, une société européenne (Societas Europaea), située à Dietmar-Hopp-Allee 16, 69190 Walldorf, Allemagne et inscrite au Registre du commerce de Mannheim sous le numéro HRB 350269.

1.24 Le terme "Progiciel" désigne (i) tout progiciel dont un droit d'utilisation est concédé au Client dans le cadre du présent Contrat, comme indiqué dans le Formulaire d'acceptation du CLUF, s'agissant tous d'éléments développés par ou pour le Groupe SAP et fournis par SAP, soit indirectement par le biais d'un Distributeur et/ou d'un Partenaire, soit directement au Client ; (ii) toute nouvelle mise à jour, mise à niveau ou version desdits progiciels, mis(e) à disposition par le biais d'une livraison non restrictive conformément au Support SAP ou à une obligation de garantie ; et (iii) toute copie complète ou partielle de ce qui précède.

1.25 L'expression "Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP" désigne l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Formulaire d'acceptation du CLUF, disponible à l'adresse suivante : [www.sap.com/company/legal](http://www.sap.com/company/legal).

1.26 Le terme "Territoire" désigne le territoire indiqué dans le Formulaire d'acceptation du CLUF.

1.27 L'expression "Progiciels tiers" désigne (i) tout progiciel dont un droit d'utilisation est concédé au Client dans le cadre du présent Contrat, comme indiqué dans le Formulaire d'acceptation du CLUF, s'agissant tous d'éléments développés par ou pour des sociétés autres que le Groupe SAP et fournis par SAP, soit indirectement par le biais d'un Distributeur et/ou d'un Partenaire, soit directement au Client ; (ii) toute nouvelle mise à jour, mise à niveau ou version desdits progiciels, mis(e) à disposition par le biais d'une livraison non restrictive conformément au Support SAP ou à une obligation de garantie ; et (iii) toute copie complète ou partielle de ce qui précède.

1.28 Le terme "Utiliser/Utilisation" signifie activer les fonctionnalités du Progiciel, charger, exécuter, employer le Progiciel et y accéder, ou afficher des informations résultant de l'exécution desdites fonctionnalités.

## 2. CONCESSION DE LICENCE.

### 2.1 Licence.

2.1.1 Sous réserve du respect par le Client de toutes les dispositions du présent Contrat, SAP accorde au Client, une licence non exclusive et non transférable d'Utilisation du Progiciel, de la Documentation et des autres Ressources SAP, pour la durée légale de protection des droits d'auteur attachés au Progiciel (à l'exception des licences basées sur un abonnement), sur le(s) site(s) spécifié(s) au sein du Territoire, pour les besoins de gestion interne de l'activité du Client et de ses Sociétés Affiliées (y compris le secours/back-up et la reprise d'activité après sinistre en mode passif), de fournir une formation interne et de réaliser des tests pour lesdits besoins de gestion interne de l'activité, sauf en cas de résiliation anticipée conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Client peut apporter des Modifications et/ou des Add-ons au Progiciel dans le cadre de l'Utilisation qui lui est accordée par le présent Contrat et est autorisé à utiliser les Modifications et Add-ons avec le Progiciel conformément aux conditions du présent article 2.1.1 et de l'article 6.3. Le Client ne peut en aucun cas : (i) utiliser les Ressources SAP pour fournir des services à des tiers (tels que l'externalisation des processus métier, les applications de services techniques ou la formation d'un tiers) autres que les Sociétés affiliées (dans les conditions de l'article 2.2) ; (ii) louer, prêter, revendre, concéder en sous-licence ou distribuer de quelque autre manière les Ressources SAP, à l'exception de celles prévues pour la distribution aux Sociétés affiliées (dans les conditions de l'article 2.2) ; (iii) distribuer ou publier le(s) code(s) source et code(s) objet ; (iv) Utiliser les Ressources SAP ou accomplir tout acte relatif à ces dernières autre que ceux expressément consentis dans le cadre du présent Contrat ; (v) utiliser les composants du Progiciel autres que ceux spécifiquement identifiés dans le Formulaire d'acceptation du CLUF, même s'il est aussi techniquement possible pour le Client d'accéder à d'autres composants du Progiciel. Le Client peut autoriser les Tierces parties d'affaires à Utiliser le Progiciel, uniquement par accès distant et dans le cadre de l'Utilisation par le Client. Toutefois, lesdites Tierces parties d'affaires ne peuvent en aucun cas Utiliser le Progiciel dans le but d'exécuter leurs transactions commerciales.

2.1.2 Le Client s'engage à installer le Progiciel exclusivement sur des Unités désignées qui se trouvent sur le site du Client et sont en la possession directe du Client. Sous réserve de préavis écrit à SAP, les systèmes d'information peuvent également se trouver sur le site d'une Société affiliée et être en la possession directe de la Société affiliée. Le Client doit posséder les licences requises telles que stipulées dans l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP pour tout individu Utilisant le Progiciel, notamment les employés ou représentants des Sociétés affiliées et des Tierces parties d'affaires. Est également considérée comme une Utilisation, l'Utilisation effectuée au moyen d'une interface fournie avec ou en tant que partie intégrante du Progiciel, d'une interface tierce ou du Client, ou d'un autre système intermédiaire. Si le Client reçoit un Progiciel concédé sous licence remplaçant le Progiciel précédemment concédé sous licence, ses droits relatifs au présent Contrat concernant le Progiciel précédemment concédé sous licence prennent fin lorsque le déploiement du Progiciel de remplacement est effectué pour une Utilisation sur des systèmes productifs à l'issue d'une période de test raisonnable. À la date d'échéance des droits d'utilisation du Progiciel précédemment concédé sous licence, le Client doit se conformer aux clauses de l'article 5.2 du présent Contrat en ce qui concerne ledit Progiciel précédemment concédé sous licence.

2.1.3 Les termes et conditions du présent Contrat relatifs au "Progiciel" s'appliquent au Progiciel tiers, sauf disposition contraire prévue dans la phrase (i) Le Client ne doit pas introduire de Modifications ou d'Add-ons au niveau des Progiciels tiers, ni modifier les Progiciels tiers, sauf autorisation expresse de SAP ; et (ii) concernant l'article 12.13, sauf disposition contraire prévue dans l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP.

2.2 Utilisation par les Sociétés affiliées. L'Utilisation par les Sociétés affiliées du Progiciel, de la Documentation et autres Ressources SAP pour exécuter leurs transactions commerciales internes prévues au titre de l'article 2.1.1 est soumise aux conditions suivantes : (i) le Client doit s'assurer que la Société affiliée accepte, par écrit, d'être liée aux conditions du présent Contrat ; et (ii) une violation dudit Contrat par une Société affiliée est considérée comme une violation par le Client en vertu des présentes. Si le Client possède une Société affiliée ou une filiale ayant conclu un contrat de licence ou de maintenance distinct pour des progiciels SAP avec un membre du Groupe SAP ou tout autre distributeur du progiciel SAP, le Progiciel ne doit pas être Utilisé dans le cadre des transactions commerciales de ladite Société affiliée ou de ladite filiale, même si ledit contrat distinct a expiré ou a été résilié, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit entre les parties.

3. VÉRIFICATION. SAP est autorisé à auditer (une fois par an minimum et conformément aux procédures standard SAP pouvant inclure un audit sur site et/ou à distance, l'exécution d'outils et de programmes d'audit, et/ou la fourniture de documents d'auto-certification) l'utilisation des Ressources SAP. Le Client doit coopérer de manière raisonnable dans le cadre de la mise en œuvre desdits audits. Si le Client ne communique pas à SAP les résultats de l'audit dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la demande d'audit de SAP, SAP ou un sous-traitant choisi par SAP pourra directement intervenir dans les locaux du Client, sous la supervision du Client, pour procéder à l'audit. Les Parties devront préalablement convenir de la date de ladite intervention. Dans le cas où un audit révèle que (i) le Client n'a pas réglé la totalité des redevances de licence et/ou de maintenance SAP et/ou que (ii) le Client a Utilisé le Progiciel en dépassement des quantités ou des niveaux de licence déterminés dans le Formulaire d'acceptation du CLUF, le Client devra payer les redevances restant dues et/ou les redevances dues pour le dépassement d'utilisation, sur la base de la liste de prix et des conditions de SAP en vigueur au moment de l'audit, mais il devra également commander les quantités ou niveaux de licence progicielle utilisés en sus auprès du Partenaire et/ou de SAP, et signer un Formulaire d'acceptation du CLUF supplémentaire dans le but de définir les conditions de concession de licence requises sur toute quantité ou tout niveau d'utilisation supplémentaire. Les coûts raisonnables de l'audit de SAP doivent être payés par le Client si les résultats de l'audit indiquent une utilisation en dépassement des quantités ou niveaux de licence concédés. SAP se réserve tous droits tenus de la loi ou de l'équité, tant au titre de l'insuffisance de paiement des redevances de licence ou de maintenance SAP par le Client qu'au titre de l'utilisation en dépassement des quantités ou niveaux de licence concédés. SAP peut déléguer ou demander au Partenaire de faire valoir n'importe quel droit mentionné dans le présent article 3.

#### 4. LIVRAISON ÉLECTRONIQUE

Dans le cas de livraisons électroniques, SAP autorise le téléchargement du Progiciel depuis le réseau à ses propres frais, et le Client supportera les frais de téléchargement du Progiciel.

#### 5. DURÉE.

5.1 Durée de validité. Le présent Contrat ainsi que le droit d'Utilisation concédé en vertu des présentes entreront en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et s'appliqueront par la suite, sauf en cas de résiliation, la première des situations s'appliquant : (i) trente jours après le préavis écrit de la direction du Client donné à SAP par ce dernier informant de la résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit ; (ii) trente jours après le préavis écrit donné au Client par SAP portant sur un manquement substantiel à une disposition du présent Contrat (autre que l'infraction du Client à ses obligations définies dans le cadre de l'article 6, 10 ou 11, laquelle infraction engendre une résiliation immédiate), sauf si le Client a réparé ledit manquement avant la fin de ce délai de trente jours ; (iii) immédiatement si le Client se déclare en faillite, devient insolvable ou entame une procédure de liquidation dans l'intérêt des créanciers, ou qu'une pétition concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou tout équivalent est déposée à l'encontre du Client.

Pour ne laisser subsister aucun doute, la résiliation du présent Contrat s'applique sans exception à tous les Progiciels concédés sous licence dans le cadre du présent Contrat, aux appendices, annexes, avenants et documents de commande afférents ; toute résiliation partielle du présent Contrat par le Client est interdite conformément au Contrat, aux appendices, annexes, avenants et documents de commande afférents.

5.2 Obligations de fin de contrat. Dès la résiliation du présent Contrat, le Client et ses Sociétés affiliées doivent immédiatement interrompre l'Utilisation de l'ensemble des Informations confidentielles et des Ressources SAP. Dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation, le Client doit détruire définitivement ou, à la demande de SAP, renvoyer à SAP toutes les copies des Ressources SAP et des Informations confidentielles sous quelque forme que ce soit, sauf si la loi exige de conserver lesdites copies pour une période plus longue, auquel cas ledit renvoi ou ladite destruction doit avoir lieu au terme de la période en question. Le Client doit certifier par écrit à SAP avoir rempli ses obligations mentionnées dans le présent article 5.2. Le Client s'engage à certifier par écrit à SAP que ses Sociétés affiliées et lui-même ont respecté ce qui précède. En cas de résiliation du présent Contrat, le Client n'aura droit à aucun remboursement des paiements effectués à SAP. La résiliation ne décharge pas le Client de ses obligations de payer les redevances demeurant impayées.

#### 6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

6.1 Réserve de droits. Les Ressources SAP, Informations confidentielles de SAP ainsi que tous les titres, droits et intérêts, et plus particulièrement et sans limitation, tout Droit de propriété intellectuelle qui y est intégré constituent la propriété exclusive du Groupe SAP ou de ses concédants de licence, sous réserve des droits, titres et intérêts expressément accordés au Client au titre des articles 2 et 6.3 du présent Contrat. Excepté les droits stipulés aux articles 2 et 6.3 du présent Contrat, le Client n'est pas autorisé à modifier, ni à créer quelque œuvre dérivée du Progiciel ou de toute autre Ressource SAP que ce soit.

6.2 Protection des Droits. Le Client ne doit pas copier, traduire, désassembler, décompiler, ni effectuer de l'ingénierie inverse du Progiciel ou des autres Ressources SAP et le Client ne doit pas créer ou tenter de créer le code source à partir du code objet du Progiciel ou des autres Ressources SAP. Toutefois, le Client peut reproduire le code du Progiciel ou traduire la forme de ce code, lorsque cette reproduction ou cette traduction, au sens de l'article L. 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle français, est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel avec d'autres logiciels, sous réserve que toutes les conditions

prévues par l'article L122-6-1 IV du Code de la Propriété Intellectuelle français soient respectées. SAP peut assister le Client ou fournir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel, aux conditions convenues mutuellement entre les parties dans un accord séparé. Le Client est autorisé à sauvegarder les données conformément aux bonnes pratiques des technologies de l'information, et à cet effet, à créer les copies de sauvegarde nécessaires du Progiciel. Les copies de sauvegarde effectuées sur des disques amovibles ou autres supports de données doivent être marquées comme copies de sauvegarde et intégrer les mêmes mentions de copyright et de propriété que celles figurant sur les disques originaux ou autres supports de données, sauf si cela s'avère techniquement impossible. Le Client ne doit ni modifier ni supprimer les mentions de copyright et de propriété de SAP.

### 6.3 Modifications/Add-ons.

6.3.1 Le Client doit se conformer à la procédure d'enregistrement de SAP avant de réaliser des Modifications ou des Add-ons. Tous les Add-ons développés par SAP (indépendamment ou en collaboration avec le Client), toutes les Modifications, et tous les droits y afférents, sont la propriété exclusive de SAP, SAP Maison Mère ou de leurs concédants de licence. Dans tous les cas où SAP, SAP Maison Mère ou leurs concédants de licence ne sont pas titulaires ab initio de tous les droits, y compris les Droits de Propriété Intellectuelle, afférents à tout Add-on développé par SAP en collaboration avec le Client et à toute Modification, ces droits sont transférés à titre gracieux à SAP et SAP Maison Mère, et deviennent la propriété exclusive de SAP et SAP Maison Mère pour la durée de protection légale desdits droits, pour le monde entier, dès que les Add-ons et les Modifications sont en tout ou partie réalisés ; les droits ainsi transférés le sont à titre exclusif et transférable, et comprennent notamment tous les droits prévus par le Code de la Propriété Intellectuelle français, tels que les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de correction, de mise à jour, de maintenance, d'adaptation, de modification, d'organisation, de traduction, d'intégration, de mise sur le marché, de distribution, d'exploitation, de sous-licencier, de transférer, et, plus généralement tous les droits de commercialisation au sens le plus large, pour tout support actuel ou futur tel que support papier, numérique, électronique ou informatique, sous toute forme non prévue ou non prévisible, et pour tout domaine d'exploitation actuel ou futur, connu ou encore inconnu, tel que exploitation sur site, cloud, ASP, SaaS, PasS, IaaS. Le Client s'engage à signer les documents raisonnablement nécessaires à la sécurisation des droits de SAP concernant les Modifications et Add-ons précédents. Tous les Add-ons développés par le Client ou pour son compte sans la participation de SAP (« Add-ons du Client ») et tous les droits y afférents, sont la propriété exclusive du Client, sous réserve des droits de SAP sur le Progiciel et les Ressources SAP ; toutefois, le Client s'interdit de commercialiser, de mettre sur le marché, de distribuer, de concéder en licence, de sous-licencier, de transférer, de céder ou aléner de quelque autre manière que ce soit les Add-ons du Client. SAP se réserve le droit de développer ses propres Modifications ou Add-ons relatifs au Progiciel de manière indépendante, et le Client s'engage à n'entreprendre aucune action qui limiterait la vente, la cession, la concession de licence ou l'utilisation par SAP de son propre Progiciel ou de ces Modifications ou Add-ons relatifs au Progiciel.

6.3.2 Toute Modification développée par le Client ou pour son compte sans la participation de SAP ou tout Add-on du Client ne doit en aucun cas (et sans préjudice des autres limitations telles que définies dans les présentes) : permettre d'éviter ou de contourner l'une des restrictions définies dans le présent Contrat et/ou permettre au Client d'accéder à un Progiciel pour lequel il ne détient pas directement de licence ; atténuer, dégrader ou diminuer de manière déraisonnable le fonctionnement ou la sécurité du Progiciel ; ou publier ou rendre accessible toute information relative aux conditions de licence de progiciel SAP, au Progiciel, ou à toute autre information relative aux Ressources SAP.

6.3.3 Le Client s'engage, en son nom et pour le compte de ses successeurs et cessionnaires, à ne pas se prévaloir à l'encontre de SAP ou de ses Sociétés affiliées, ou encore à l'encontre de leurs revendeurs, distributeurs, fournisseurs, partenaires commerciaux et clients, d'un droit sur (i) tout Add-on et toute Modification du Client, ou (ii) toute autre fonctionnalité du Progiciel SAP accessible par ledit Add-on ou ladite Modification.

## 7. GARANTIE DE PERFORMANCE.

7.1 Garantie. SAP garantit, pendant une période de six mois à compter de la date de livraison du Progiciel, que le Progiciel est conforme à sa description fonctionnelle telle que précisée dans la Documentation. La garantie ne s'appliquera pas : (i) si le Progiciel n'est pas utilisé conformément à la Documentation ; ou (ii) si le défaut résulte d'une Modification ou d'un Add-on (autre qu'une Modification ou un Add-on élaboré(e) par un membre du Groupe SAP et qui est fourni(e) par le Support SAP ou sous garantie), par le Partenaire, le Client, un autre tiers, un progiciel tiers, une base de données tierce ou tout autre progiciel non distribué par SAP ; ou (iii) aux activités du Client pour lesquelles aucune licence ne lui a été concédée. SAP ne garantit pas que le Progiciel fonctionnera de façon ininterrompue ou qu'il sera exempt de défauts ou erreurs mineurs n'affectant pas considérablement les performances du Progiciel, ou bien que les applications contenues dans le Progiciel sont conçues pour répondre à l'ensemble des exigences professionnelles du Client. Pour autant que le Client informe SAP par écrit de la non-conformité du Progiciel par une description spécifique, pendant la période de garantie, et que SAP valide l'existence de la dite non-conformité, SAP peut à son choix : a) corriger ou remplacer le Progiciel non conforme ou b) rembourser les redevances de licence versées au Partenaire par le Client pour le Progiciel non conforme en échange du retour dudit Progiciel non conforme. Il s'agit de l'unique recours existant du Client dans le cadre de ladite garantie. La notification écrite du Client concernant toute non-conformité doit inclure suffisamment de détails pour permettre à SAP d'analyser la non-conformité alléguée. Le Client doit apporter à SAP une assistance commercialement raisonnable dans le but d'analyser et de rectifier la non-conformité du Progiciel.

7.2 Clause expresse de non-responsabilité. SAP ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE EXCLUENT TOUTE AUTRE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, EU ÉGARD AU PROGICIEL, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, À L'EXCEPTION DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI ET POUR LESQUELLES AUCUNE RENONCIATION VALABLE N'EST POSSIBLE.

## 8. ACTIONS EN JUSTICE DE TIERS.

8.1 Infraction et défense du Client. SAP s'engage, à son entière discrétion, à défendre le Client contre ou à établir tout accord dans le cadre des actions en justice intentées à son encontre dans le Territoire dans lequel une telle action en justice (i) est intentée par un tiers propriétaire des Droits de propriété intellectuelle énoncés ci-après donnant lieu à ladite action et (ii) allègue que l'Utilisation du Progiciel par le Client, conformément aux termes et conditions du présent Contrat, constitue une violation ou un détournement direct d'une revendication de brevet, copyright, marque de fabrique ou secret commercial dudit tiers. SAP paiera les dommages-intérêts que le Client sera tenu de verser en dernier lieu (ou le montant de tout accord juridique accepté par SAP) au titre desdites actions en

justice. L'obligation incombant à SAP ne s'applique pas si l'infraction ou le détournement présumé(e) résulte de (i) l'Utilisation du Progiciel en relation avec tout progiciel ou service autre que le Progiciel, (ii) l'Utilisation du Progiciel avec un système autre qu'une Unité désignée, (iii) la non-utilisation d'une mise à jour fournie par un membre du Groupe SAP si ladite infraction ou ledit détournement aurait pu être évité(e) par l'utilisation de la mise à jour, ou (iv) toute Utilisation non autorisée en vertu du présent Contrat. Ladite obligation incombant à SAP ne s'appliquera pas non plus si le Client n'avertit pas SAP en temps utile par écrit de l'action en justice susmentionnée ; toutefois, le fait que le Client ne fournisse pas ladite notification ou la fournisse avec du retard ne libère pas SAP de ses obligations en vertu du présent article, sauf dans la mesure où SAP serait pénalisé par un manquement ou un retard de la part du Client pour fournir à SAP ladite notification. SAP est autorisé à assurer entièrement la défense et tout règlement de ladite action en justice tant que ledit règlement ne comporte pas d'obligation financière imposée au Client ni d'aveu de responsabilité par celui-ci. Si le Client rejette la défense assurée par SAP, ou ne cède pas le contrôle total de la défense à l'avocat désigné par SAP, le Client libère SAP de ses obligations dans le cadre du présent article 8.1. Le Client s'engage à coopérer raisonnablement lors de la défense de l'action en justice susmentionnée, à fournir à SAP toutes les informations pertinentes et à l'assister raisonnablement. Le Client peut être représenté dans le cadre d'une procédure relative à l'action ou au litige susmentionné(e), à ses frais, par un avocat convenant à SAP. SAP se réserve expressément le droit de cesser ladite défense contre toute action en justice dans le cas où le Progiciel n'est plus suspecté d'enfreindre ou de détourner, ou déclaré non coupable d'infraction ou de détournement des droits de tiers. SAP peut mettre fin à tout litige ou limiter les dommages-intérêts résultant d'une (potentielle) action en justice en substituant le Progiciel par des programmes et leur documentation associée qui ne violeraient pas les droits de tiers et qui seraient substantiellement équivalents. Le Client ne devra prendre aucune mesure en réponse à une infraction ou un détournement, ou une infraction ou un détournement présumé(e) du Progiciel qui irait à l'encontre des droits de SAP.

8.2 Les limitations de responsabilité et autres obligations de SAP énoncées dans le présent article 8 s'appliquent également aux membres du Groupe SAP ainsi qu'à leurs concédants de licence respectifs.

8.3 LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE 8 DÉTAILLENT LA RESPONSABILITÉ UNIQUE, EXCLUSIVE ET COMPLÈTE AINSI QUE LES OBLIGATIONS DE SAP ET DE SES CONCÉDANTS DE LICENCE À L'ÉGARD DU CLIENT ET CONSTITUENT L'UNIQUE RECOURS DU CLIENT AU TITRE D'UNE INFRACTION D'UN DÉTOURNEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS.

#### 9. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.

9.1 Exclusion de responsabilité. SAP et ses concédants de licence ne pourront pas être tenus responsables dans le cadre du présent Contrat (i) si le Progiciel n'est pas utilisé conformément à la Documentation ; ou (ii) si la défectuosité ou la responsabilité est causée par le Client ou le Partenaire, une Modification ou un Add-on (autre qu'une Modification ou un Add-on développé(e) par un membre du Groupe SAP fourni(e) par le Support SAP ou sous garantie), ou par un progiciel tiers ; ou (iii) si le Progiciel est utilisé conjointement avec un progiciel tiers pour lequel le Client ne dispose pas des droits suffisants pour une telle utilisation ; ou (iv) pour toute activité du Client non autorisée dans le cadre du présent Contrat. SAP ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'UTILISATION INTRINSÈQUEMENT DANGEREUSE DU PROGICIEL ET/OU PROGICIEL TIERS CONCÉDÉ(S) DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

9.2 Exclusion de dommages-intérêts ; limitation de responsabilité. NONOBTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE DES PRESENTES, EN AUCUN CAS ET QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RECLAMATION, SAP OU SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS LE CLIENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ (I) D'UN MONTANT SUPÉRIEUR AUX REDEVANCES DE LICENCE PAYÉES PAR LE CLIENT AU PARTENAIRE POUR LE PROGICIEL CAUSANT DIRECTEMENT LES DOMMAGES, SAUF (a) EN CAS DE DECES OU DE DOMMAGES CORPORELS OU POUR LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE LOURDE OU INTENTIONNELLE ; (b) POUR LES OBLIGATIONS DE SAP AU TITRE DE L'ARTICLE 8.1 ; (II) D'UN MONTANT QUEL QU'IL SOIT DE DOMMAGES INDIRECTS, PERTES COMMERCIALES OU FINANCIERES, TROUBLE COMMERCIAL, PERTE DE CLIENTELE, PERTE D'ECONOMIES ESPEREES, PERTE D'IMAGE OU DE VALEUR, PERTE DE REVENUS, AUGMENTATION DES COUTS ET DES FRAIS PROFESSIONNELS, ARRET DE TRAVAIL, RETARD OU PERTURBATION DES ACTIVITES DU CLIENT OU DE LA PLANIFICATION DU PROJET, PERTE DE DONNEES, PANNE OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'ORDINATEURS, FRAIS D'AVOCATS, FRAIS DE JUSTICE, OU DOMMAGES PUNITIFS.

9.3 Exclusions et limitations relatives aux Progiciels tiers. SOUS RÉSERVE DE L'EXCLUSION DES DOMMAGES STIPULÉS À L'ARTICLE 9.2 ET EU ÉGARD AUX PROGICIELS TIERS, EN AUCUN CAS, ET CE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION, SAP ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR AUX REDEVANCES DE LICENCE PAYÉES POUR LE PROGICIEL TIERS CAUSANT DIRECTEMENT LES DOMMAGES.

9.4 Les dispositions du présent Contrat répartissent les risques entre SAP et le Client. Les redevances de licence payées par le Client reflètent ladite répartition des risques ainsi que les limitations de responsabilité visées dans les présentes. Il est expressément entendu et convenu que chacune des dispositions du présent Contrat stipulant une limitation de responsabilité, une exclusion de garantie ou une exclusion de dommages-intérêts est destinée, pour les Parties, à être autonome et indépendante de toute autre disposition, et à être appliquée en tant que telle.

9.5 Extension aux membres du groupe. Les limitations de responsabilité et autres obligations de SAP énoncées dans le présent article 9 s'appliquent également aux membres du Groupe SAP ainsi qu'à leurs concédants de licence respectifs.

## 10. CONFIDENTIALITÉ.

10.1. Utilisation des Informations confidentielles. Les Informations confidentielles ne devront être utilisées ou reproduites sous quelque forme que ce soit que dans le seul but d'honorer les obligations du présent Contrat. Toute reproduction des Informations confidentielles de la Partie divulgateur reste la propriété de la Partie divulgateur et doit comporter tout ou partie des mentions ou légendes de confidentialité ou de propriété figurant sur l'original. S'agissant des Informations confidentielles de la Partie divulgateur, la partie recevant les Informations confidentielles (la "**Partie réceptrice**") doit : (a) prendre toutes les Mesures nécessaires (définies ci-dessous) afin de maintenir la stricte confidentialité des Informations confidentielles ; et (b) ne pas divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie à des personnes autres que des personnes de bonne foi dont l'accès est nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs droits et/ou pour qu'elles exécutent leurs obligations en vertu des présentes, et qui sont soumises à des obligations de confidentialité similaires en substance à celles énoncées dans les présentes. L'expression "Mesures nécessaires" utilisée dans les présentes désigne les mesures prises par la Partie réceptrice pour protéger ses propres informations confidentielles et protégées similaires, et qui ne constituent pas moins qu'un degré raisonnable de diligence. Les Informations confidentielles divulguées préalablement à la signature du présent Contrat doivent faire l'objet des protections indiquées dans les présentes.

10.2. Exceptions. Les restrictions susmentionnées sur l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles : (a) développées de manière indépendante par la Partie réceptrice sans aucune référence aux Informations confidentielles de la Partie divulgateur, reçues de manière licite sans restrictions d'un tiers ayant le droit de fournir lesdites Informations confidentielles ; (b) étant désormais disponibles au public sans aucune violation du présent Contrat par la Partie réceptrice ; (c) qui, au moment de la divulgation, étaient connues par la Partie réceptrice comme libres de restrictions ; ou (d) que la Partie divulgateur déclare par écrit comme étant libres de telles restrictions.

10.3. Termes et conditions de confidentialité, publicité. Le Client s'engage à ne pas divulguer les termes et conditions du présent Contrat à un tiers quel qu'il soit, à l'exception du Partenaire et du Distributeur. Aucune des Parties n'est autorisée à utiliser le nom de l'autre Partie dans le cadre de publicités, d'annonces ou d'activités similaires, sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à moins que le Client n'accepte qu'un membre du Groupe SAP utilise son nom dans les listes de clients ou, d'un commun accord entre les Parties, dans le cadre d'activités promotionnelles du Groupe SAP (notamment les références, les témoignages, les visites de site, la participation à SAPPHIRE). SAP déploiera tous les efforts possibles afin d'éviter que les activités de référence n'interfèrent de manière indue avec les activités du Client. Le Client comprend que SAP pourra partager des informations le concernant avec tout autre membre du Groupe SAP à des fins de marketing ou à des fins commerciales, et le Client certifie avoir obtenu l'autorisation de ses employés permettant à SAP de transmettre leurs coordonnées professionnelles à tout autre membre du Groupe SAP.

11. CESSION. Conformément au Contrat, le Client ne peut pas, sans le contentement écrit et préalable de SAP, céder, déléguer, nantir, sous-traiter ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Contrat ou une partie de ses droits ou obligations, ni les Ressources SAP ou Informations confidentielles de SAP, à toute partie, que ce soit librement ou de plein droit, notamment par le biais de la vente d'actifs, d'une fusion ou d'une consolidation. SAP se réserve le droit de céder, déléguer, nantir, sous-traiter ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Contrat ou une partie des droits ou obligations afférents (en tout ou en partie) à un membre du Groupe SAP quel qu'il soit. SAP et les autres membres du Groupe SAP se réservent le droit de recourir à des sous-traitants pour s'acquitter de leurs droits ou obligations en vertu du présent Contrat. SAP conserve la responsabilité desdites obligations.

## 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12.1. Conservation des données. S'agissant des transactions commerciales couvertes par le présent Contrat, le Client s'engage à conserver tout enregistrement pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de transmission ou de transfert des données, ou pour la durée minimum prévue par la loi en vigueur, selon la période la plus longue. En outre, le Client s'engage à conserver des rapports à jour, exhaustifs et exacts concernant les Informations confidentielles de SAP étant en sa possession ou en la possession de ses représentants.

12.2. Indépendance des clauses. Les Parties s'engagent à ce qu'en cas d'illégalité, d'inapplicabilité ou d'invalidité partielle ou totale d'une ou plusieurs dispositions contenues dans le présent Contrat, ladite illégalité, invalidité ou inapplicabilité n'ait aucune incidence sur les autres dispositions du présent Contrat, lequel devra être interprété comme si ladite disposition non valide ou inapplicable n'y avait jamais figuré. La disposition illégale, non valide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition valide et applicable se rapprochant le plus possible de l'intention de la disposition non valide ou inapplicable. Ceci est également valable pour les lacunes du Contrat.

12.3. Non-renonciation. Si l'une des Parties renonce au droit de résiliation pour violation de l'une des dispositions du présent Contrat, elle ne doit pas être réputée avoir renoncé à ses droits concernant des violations préalables ou successives de la disposition concernée ou d'une autre disposition des présentes.

12.4. Nombre d'exemplaires requis. Le présent Contrat peut être conclu en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun aura valeur d'original, mais qui ensemble seront réputés constituer un seul et même instrument et dont les signatures seront traitées comme figurant sur une copie unique. Les parties conviennent que le Contrat et sa signature peuvent être établis sous forme électronique (envoi par télécopie, copie numérique envoyée par courrier électronique, ou signature électronique par l'usage d'un procédé mis en œuvre par SAP-tel que le procédé DocuSign) et qu'ils ont, sous forme électronique, la valeur d'originaux.

12.5. Réglementation des exportations et importations. Le Progiciel, la Maintenance assurée par SAP, la Documentation et les Ressources SAP ainsi que tout élément y afférent (par exemple, les nouvelles versions, mises à jour, mises à niveau et les nouveaux patches et correctifs d'un progiciel) sont soumis aux Lois de différents pays en matière d'exportation, notamment les lois des États-Unis, de l'Union Européenne, d'Irlande et d'Allemagne. Le Client s'engage à ne pas soumettre le Progiciel, la Maintenance assurée par SAP, la Documentation ou toute autre Ressource SAP ainsi que tout élément y afférent à un organisme gouvernemental à des fins d'homologation ou autre approbation réglementaire sans le consentement écrit et préalable de SAP, et à ne pas exporter, réexporter ou importer le Progiciel, la Maintenance assurée par SAP, la Documentation et/ou les Ressources SAP à destination de pays, personnes ou entités lorsque les Lois en vigueur en matière d'exportation l'interdisent. Dans pareil contexte, le Client est tenu de se conformer à l'ensemble des Lois en vigueur en matière d'exportation. Si SAP ou tout autre membre du Groupe SAP souhaite fournir et/ou accorder un accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation ou à toute autre Ressource SAP ou à tout élément y

afférent directement à un Client, le Client assistera SAP et tout autre membre du Groupe SAP dans l'obtention des autorisations, approbations ou autres consentements nécessaires auprès des autorités compétentes en fournissant les déclarations ou autres informations utiles ou nécessaires, telles que les certificats de l'Utilisateur final, pouvant être demandées par SAP ou tout autre membre du Groupe SAP. Le Client reconnaît que la fourniture et/ou l'octroi de droits d'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP ou à tout élément y afférent peuvent dépendre de l'obtention préalable d'autorisations d'exportation et/ou d'importation de la part des autorités compétentes et qu'un tel processus peut : (i) retarder considérablement ou empêcher la fourniture et/ou l'octroi des droits d'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP ou à tout élément y afférent ; (ii) impacter la capacité de SAP ou de tout autre membre du Groupe SAP à fournir la Maintenance assurée par SAP ou tout autre service ; et (iii) inciter SAP ou tout autre membre du Groupe SAP à limiter, suspendre ou annuler l'accès du Client aux services de Maintenance assurée par SAP ou à tout autre service.

SAP et les autres membres du Groupe SAP déclinent toute responsabilité quant à :

- a) tout retard dans le cadre de la fourniture et/ou de l'octroi des droits d'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP ou à tout élément y afférent impliqué par la procédure d'obtention des autorisations d'exportation et/ou d'importation auprès des autorités compétentes ;
- b) la non-obtention des autorisations, approbations ou autres consentements nécessaires à la fourniture et/ou l'octroi des droits d'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP ou à tout élément y afférent auprès des autorités compétentes ;
- c) l'impossibilité de fournir et/ou d'accorder l'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP ou à tout élément y afférent en raison des Lois en vigueur en matière d'exportation ; et
- d) la restriction, la suspension ou l'annulation de l'accès à la Maintenance assurée par SAP ou à tout autre service en raison des Lois en vigueur en matière d'exportation.

SAP pourra résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de trente jours au Client si SAP ou tout autre membre concerné du Groupe SAP n'est pas en mesure de lui fournir ou de lui accorder l'accès au Progiciel, à la Maintenance assurée par SAP, à la Documentation et aux Ressources SAP en raison d'un embargo ou d'une sanction commerciale similaire prévu(e) sur une durée de six mois ou plus.

**12.6 Droit applicable, délai de prescription.** Le présent Contrat et toute réclamation découlant du ou liée audit Contrat et à son objet sont régis et interprétés en vertu du droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. En cas de conflit entre les lois et réglementations étrangères et lois et réglementations françaises, ces dernières prévaudront. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. La loi « Uniform Computer Information Transactions Act » ne s'applique pas. Le Client ne pourra mettre en jeu la responsabilité de SAP ou celle de ses concédants de licence au titre du présent Contrat que pendant un délai de un (1) an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des faits fondant la demande, ou aurait dû avoir connaissance de ces faits suite à une enquête suffisante. **TOUT LITIGE RELATIF A LA SIGNATURE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, FRANCE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.**

**12.7 Avis.** Tous les avis ou rapports requis ou susceptibles d'être fournis en vertu du présent Contrat doivent être consignés par écrit et sont considérés comme dûment transmis dès lors qu'ils sont livrés aux bureaux administratifs respectifs de SAP et du Client aux adresses indiquées dans le Formulaire d'acceptation du CLUF. Lorsque le présent article 12.7 ou le présent Contrat exige une version écrite, sauf pour la notification d'un avis de résiliation ou d'un manquement substantiel, qui doit s'effectuer par l'échange de courriers, ladite exigence peut être satisfaite par transmission par télécopie, échange de courriers ou toute autre forme écrite, y compris par e-mail ou tout autre support électronique pour lequel SAP a fourni un processus.

**12.8 Force majeure.** Tout retard ou non-exécution de l'une des dispositions du présent Contrat (à l'exception du paiement des montants dus en vertu des présentes) résultant de conditions échappant au contrôle raisonnable de la partie exécutante ne saura constituer un manquement aux dispositions du présent Contrat et le délai prévu pour l'exécution de ladite disposition sera considéré comme prolongé pour une période égale à la durée des conditions entravant l'exécution.

**12.9 Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre SAP et le Client. Il annule et remplace l'ensemble des déclarations, discussions et documents échangés entre les Parties antérieurement à sa conclusion, et les Parties déclarent ne plus s'appuyer dorénavant sur les déclarations, discussions et documents susmentionnés. Le présent Contrat prévaut sur tous les termes et conditions supplémentaires, contradictoires ou incompatibles pouvant apparaître sur une commande d'achat ou autre document fourni par le Client à SAP. Le présent Contrat prévaut sur tous les termes et conditions supplémentaires, contradictoires ou incompatibles pouvant apparaître sur les contrats de licence d'utilisation par clic inclus dans le Progiciel. Le présent Contrat ne crée pas de partenariat, de co-entreprise ou de relation mandant/agent.

**12.10 Avenants.** Toute modification du ou tout avenant ou supplément au présent Contrat (y compris le présent article 12.10 (Avenants)) doit être inséré(e) par écrit ou au moyen de tout autre format documenté pour lequel SAP a fourni un processus.

**12.11 Date d'entrée en vigueur.** Si une Partie signe un élément composant le présent Contrat sans indiquer la date de signature, la date de réception de ladite signature par l'autre Partie sera réputée être la date à laquelle la Partie signataire a signé ledit élément composant le Contrat.

**12.12 RENONCIATION DE TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.** PAR LES PRÉSENTES, CHAQUE PARTIE RENONCE À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY EN CAS DE LITIGE ENGAGÉ DANS LE CADRE DU OU LIÉ AU PRÉSENT CONTRAT.

**12.13 Hierarchie.** L'ordre de priorité suivant s'applique en cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions des différents documents composant le présent Contrat : (i) le Formulaire d'acceptation du CLUF ; (ii) le CLUF ; (iii) l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP, à l'exception des clauses de transparence tierces relatives aux Progiciels tiers stipulées dans l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP, auquel cas l'Annexe relative aux droits d'Utilisation du Progiciel SAP prévaut sur tout

conflit ou incohérence lié(e) aux documents composant le présent CLUF, mais uniquement en ce qui a trait aux clauses de transparence tierces.

12.14 Maintien en vigueur. Les articles articles 3 (Vérification), 5.2 (Obligations de fin de contrat), 6.1 (Réserve de droits), 6.2 (Protection des droits), 7 (Garantie de performance), 8 (Actions en justice de tiers), 9 (Limitations de responsabilité), 10 (Confidentialité), 12.1 (Conservation des données), 12.2 (Indépendance des clauses), 12.6 (Droit applicable, délai de prescription) et 12.12 (Renonciation de tout droit à un procès devant jury) resteront en vigueur à la résiliation du présent Contrat.